

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Tombé

N° CS312

AMENDEMENT

présenté par

Mme Leboucher, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,
Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney,
M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 63

À l'alinéa 2, après le mot :

« 222-31 »,

insérer les mots :

« , 222-1 à 222-18-3 ou pour tentative de l'infraction visée au 4^{ter} de l'article 221-4 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, les député.es de la France insoumise souhaitent élargir cet article, qui autorise l'accès au marché du travail aux demandeur.ses d'asile ayant déposé plainte pour une infraction sexuelle, aux demandeur.ses ayant déposé plainte pour une des violences intrafamiliales définies à l'article 1^{er} de ce texte ou pour tentative d'homicide.

La précarité liée au titre de séjour ou à la procédure d'asile renforce l'isolement des victimes. Elle les surexpose à des solutions d'hébergement précaires qui peuvent renforcer la dépendance envers un conjoint violent.

À ce titre il est essentiel de permettre aux victimes de violences conjugales d'occuper un emploi dans de bonnes conditions, immédiatement dès le dépôt de la demande d'asile.

Pour être effectif, cet article doit s'accompagner d'une suppression du délai légal de six mois suivant le dépôt de la demande durant lequel ni le demandeur ni l'employeur ne peuvent solliciter une autorisation de travail. Un tel délai renvoie de facto les demandeurs d'asile à des revenus d'assistance, – soit 360 euros par mois, dont une partie sert à financer leur logement d'urgence – en les privant du droit de vivre du fruit de leur travail, elle les plonge nécessairement dans la précarité.

La Défenseure des droits avait recommandé en 2016 de supprimer ce délai d'attente imposé aux demandeurs d'asile afin de leur permettre de solliciter une autorisation de travail dès l'introduction de leur demande, dans les conditions du droit commun.

Nous proposons par ailleurs de supprimer la condition de dépôt de plainte dans un amendement ultérieur.

Cette condition contreproductive échouera à effectivement protéger les femmes étrangères victimes de VSS et de VIF.

Comme le dit bien l'essayiste féministe Valérie Rey Robert : « Pour obtenir davantage de sécurité administrative ou d'autonomie économique, il faut d'abord être capable d'entrer dans le système pénal (...) (La victime) peut avoir besoin de travailler pour pouvoir partir. La logique devrait donc être inversée : elle n'a pas besoin d'un travail parce qu'elle a porté plainte ; elle peut avoir besoin de travailler pour être matériellement capable d'échapper aux violences et éventuellement de porter plainte. » (tribune publiée le 9 septembre 2026 dans Mediapart).